



## COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER

DU JEUDI 24 MARS 2022

Le jeudi 24 mars 2022, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

**Lieu de réunion :** salle du Conseil Municipal – Mairie

**Date de convocation :** vendredi 18 mars 2022

**Présents :** Jean-Luc PITHOIS, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Auriane JARDIN, Mariannick MOUTON, Guillaume ROBIN, Vincent CARRÉ, Nathalie BOUTIER-PLESSE, Grégory BERTEAUX, Annie LE RET.

**Absents représentés :** Gérard MOLEINS ayant donné pouvoir à Jean-Pierre COCO  
Frédérique CARRÉ ayant donné pouvoir à Vincent CARRÉ

**Absents :** Christophe SERET

**Secrétaire de séance :** Jean-Pierre COCO

### Ordre du jour :

1. Élection d'un adjoint au Maire
2. Modification des commissions municipales et désignation de leurs membres
3. Désignation des représentants du conseil municipal dans divers organismes
4. Centre communal d'action sociale – Remplacement d'un membre démissionnaire
5. Intercommunalité – Demande d'intégration de la commune de Beaussais-sur-Mer à Dinan Agglomération
6. Intercommunalité – Adoption du Pacte Fiscal et Financier Solidaire 2021-2026
7. Intercommunalité – Dématérialisation - Instruction des autorisations d'occupation des sols – Convention entre Dinan Agglomération et les communes – Actualisation – Approbation
8. Intercommunalité – Rapport annuel sur le prix et qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Année 2020
9. Personnel municipal – Création de quatre emplois saisonniers pour la surveillance de plage du Rougeret
10. Personnel municipal – Création de quatre emplois saisonniers au camping municipal
11. Personnel municipal – Création de trois emplois saisonniers au port
12. Personnel municipal – Création de quatre emplois saisonniers aux services techniques
13. Personnel municipal – Création d'un emploi saisonnier à la Maison du pêcheur
14. Convention entre la Commune et le Département des Côtes-d'Armor concernant l'entretien du domaine public routier départemental – Route Départementale n° 26
15. Convention relative à la prestation de service « fauchage » entre la Commune et la commune de Beaussais-sur-Mer
16. Camping municipal – Approbation des conditions générales de réservation d'un emplacement

**Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2022**

Aucune observation n'ayant été faite, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

**Monsieur le Maire expose :**

Par délibération du 18 mars 2021, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à trois.

En raison de plusieurs démissions au sein du conseil municipal, des élections municipales complémentaires ont été organisées les 27 février et 6 mars 2022 pour compléter les postes vacants.

Malgré l'installation de sept nouveaux élus, le conseil municipal comptabilise treize membres au lieu de quinze. Il est donc incomplet suite à une démission d'un conseiller municipal intervenue après l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs aux élections complémentaires et une démission après le scrutin.

Sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal, étant incomplet, ne peut pas procéder à l'élection des trois adjoints au Maire.

La solution pour éviter de nouvelles élections complémentaires est donc que le conseil municipal décide de porter le nombre d'adjoints de trois à un. Monsieur le Maire propose au conseil municipal, en application du cinquième alinéa de l'article L. 2122-8 du CGCT, l'élection d'un seul adjoint sans l'organisation préalable d'élections complémentaires.

**Vu** l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le conseil municipal est incomplet et ne peut pas procéder à l'élection de plusieurs adjoints,

**Considérant** que le conseil municipal compte toujours plus des 2/3 de ses membres et au minimum cinq membres,

**Considérant** qu'en application du cinquième alinéa de l'article L.2122-8 du CGCT, il peut être fait sur proposition du Maire, l'élection d'un seul adjoint sans l'organisation préalable d'élections complémentaires,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Accepte** la proposition du Maire de porter à un le nombre de poste d'adjoint et de procéder à son élection,  
**A L'UNANIMITÉ.**

- **Indique** que l'adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.**

Après un appel de candidature, **Madame Nathalie BOUTIER PLESSE** se porte candidate à la fonction de 1<sup>ère</sup> adjointe de la Commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 12

Nombre de suffrages nuls : 1

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Madame Nathalie BOUTIER PLESSE a obtenu 9 voix.

**Madame Nathalie BOUTIER PLESSE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1<sup>ère</sup> adjointe.**

**Monsieur le Maire expose :**

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de supprimer les commissions municipales actuelles car elles ne répondent plus à l'organisation et au fonctionnement du conseil municipal nouvellement en place et demande d'en créer des nouvelles.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les commissions municipales actuelles ne répondent plus à l'organisation et au fonctionnement du conseil municipal nouvellement en place,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Décide** de supprimer les commissions municipales actuelles.

- **Accepte** de créer huit commissions municipales :

1. Développement économique – Intercommunalité - Affaires sociales
2. Aménagement du territoire – Urbanisme – Foncier
3. Travaux – Environnement - Réseaux
4. Finances – Marchés publics (sous le seuil de la commission d'appel d'offre) – Cimetière – Personnel
5. Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires
6. Animation - Tourisme – Camping
7. Communication - Culture - Vie associative
8. Affaires maritimes – Estran

- **Indique** que l'adjoint et/ou chaque conseiller délégué est chargé de la commission correspondant aux fonctions qui lui seront déléguées par le Maire, étant précisé que le Maire est président de droit de chaque commission.

- **Accepte** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations compte tenu de la présence d'une seule liste pour chacune des commissions en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L.2121-21.

- **Désigne** les membres suivants au sein des commissions suivantes :

**1. Développement économique – Intercommunalité - Affaires sociales**

Annie LE RET	Mariannick MOUTON
Gérard MOLEINS	Christophe SERET
Nathalie BOUTIER PLESSE	

**2. Aménagement du territoire – Urbanisme – Foncier**

Nathalie BOUTIER PLESSE	Gérard MOLEINS
Christophe SERET	Roselyne GOUPY
Annie LE RET	Grégory BERTEAUX

**3. Travaux – Environnement – Réseaux**

Grégory BERTEAUX	Jean-Pierre COCO
Christophe SERET	Vincent CARRE
Gérard MOLEINS	Nathalie BOUTIER PLESSE

#### 4. Finances – Marchés publics (sous le seuil de la commission d'appel d'offre) – Cimetière – Personnel

Roselyne GOUPY	Annie LE RET
Gérard MOLEINS	Grégory BERTEAUX
Auriane JARDIN	Nathalie BOUTIER PLESSE

#### 5. Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires

Guillaume ROBIN	Mariannick MOUTON
Auriane JARDIN	Gérard MOLEINS
Nathalie BOUTIER PLESSE	

#### 6. Animation - Tourisme – Camping

Frédérique CARRÉ	Mariannick MOUTON
Guillaume ROBIN	Jean-Pierre COCO
Nathalie BOUTIER PLESSE	Gérard MOLEINS
Annie LE RET	

#### 7. Communication - Culture - Vie associative

Nathalie BOUTIER PLESSE	Guillaume ROBIN
Frédérique CARRE	Gérard MOLEINS
Vincent CARRE	Jean-Pierre COCO

#### 8. Affaires maritimes – Estran

Jean-Pierre COCO	Gérard MOLEINS
Christophe SERET	Guillaume ROBIN
Vincent CARRE	

VOIX POUR : 11

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Gérard MOLEINS)

Délibération n° 2022 – 04 : Désignation des représentants du conseil municipal dans divers organismes

Monsieur le Maire expose :

En raison des démissions au sein du conseil municipal et de l'élection de sept nouveaux élus, il est nécessaire de désigner au sein de plusieurs organismes des délégués et des représentants de la Commune sur les postes devenus vacants.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

**Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE) (1 titulaire + 1 suppléant)**

Titulaire : Jean-Luc PITHOIS

Suppléant : Christophe SERET

**Syndicat de gendarmerie (2 titulaires)**

Titulaire : Vincent CARRÉ (remplace Gérard MOLEINS)

Suppléant : Jean-Pierre COCO

**Correspondant Sécurité Routière**

Titulaire : Grégory BERTEAUX

**Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude**

Titulaire : Jean-Luc PITHOIS

Suppléant : Christophe SERET

## Conférence bretonne de la Biodiversité

Titulaire : Jean-Pierre COCO

Suppléant : Vincent CARRE

## Commission locale d'évaluation des charges transférées de Dinan Agglomération

Titulaire : Jean-Luc PITHOIS (remplace Gérard MOLEINS)

Suppléant : Christophe SERET

## Réfèrent technique pour la coordination de la lutte contre le frelon asiatique avec Dinan Agglomération

Titulaire : Vincent CARRÉ

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la désignation des délégués et des représentants dans les différents organismes précités.

VOIX POUR : 11

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Gérard MOLEINS)

### Délibération n° 2022 – 05 : Centre communal d'action sociale – Remplacement d'un membre démissionnaire

#### Monsieur le Maire expose :

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Jacut-de-la-Mer se compose de 8 membres en plus du Maire, qui est président de droit. 4 membres sont élus par le conseil municipal et 4 membres sont nommés par le Maire. Les membres élus ont été désignés par délibération de 7 octobre 2021 pour la durée de la mandature qui sont les suivants :

- Mariannick MOUTON
- Gérard MOLEINS
- Marie-Laurence DAULY
- Jean-Pierre COCO

Madame Marie-Laurence DAULY, ayant démissionné de son poste de conseillère municipale, un poste au sein du conseil d'administration du CCAS est devenu vacant.

En cas de départ pour quelque motif que ce soit (décès, démission) d'un membre du CCAS, l'intéressé élu doit être remplacé pour la durée du mandat restante, dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient (article R 123-9 du code l'action sociale). Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste. Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Compte tenu qu'il ne reste plus de candidat sur l'unique liste, monsieur le Maire propose de procéder à une nouvelle désignation des membres élus du CCAS et, à cet effet, de procéder aux dépôts de la ou des listes de candidats. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste, selon le nombre de sièges à attribuer à la représentation proportionnelle. Si le nombre de candidats d'une liste est supérieur au nombre de sièges à attribuer, les candidats qui n'obtiennent pas de sièges pourront être appelés en cas de vacance de siège en cours de mandat.

Le vote doit être effectué à bulletin secret, étant précisé que l'assemblée peut décider, à l'unanimité, de procéder à ce scrutin par un vote à main levée.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Décide** de procéder au scrutin par un vote à main levée.
- **Procède** au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour la désignation des membres élus du conseil d'administration du CCAS.
- **Procède** au dépôt de la liste des noms des membres élus du CCAS :
  - \* Mariannick MOUTON
  - \* Gérard MOLEINS
  - \* Annie LE RET
  - \* Jean-Pierre COCO
  - \* Grégory BERTEAUX
  - \* Nathalie BOUTIER PLESSE
- **Désigne** la liste des membres suivante, en tant que membres élus au sein du CCAS, le Maire étant président de droit ;
  - \* Mariannick MOUTON
  - \* Gérard MOLEINS
  - \* Annie LE RET
  - \* Jean-Pierre COCO
- **Indique** que les candidats, Monsieur Grégory BERTEAUX et Madame Nathalie BOUTIER-PLESSE, pourront être appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS en cas de vacance de siège en cours de mandature

**VOIX POUR : A L'UNANIMITÉ**

**VOIX CONTRE :**

**ABSTENTION :**

<b>Délibération n° 2022 – 06 : Intercommunalité – Demande d'intégration de la commune de Beaussais-sur-Mer à Dinan Agglomération</b>
--

### **Monsieur le Maire expose :**

Par délibération en date du 8 novembre 2021, le conseil municipal de Beaussais-sur-Mer a décidé à l'unanimité, d'une part, de se retirer de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude et d'autre part d'adhérer à Dinan Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour ce faire, la commune de Beaussais-sur-Mer s'appuie sur la procédure de retrait d'adhésion dérogatoire, permettant à une commune de se retirer d'une Communauté de Communes sans solliciter l'avis de cette dernière, ni des communes qui la composent.

Cette procédure suppose l'élaboration d'une étude d'impact présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de la commune et établissements publics de coopération intercommunale concernés. Cette étude est jointe à la présente délibération.

Le conseil communautaire de Dinan Agglomération a décidé, par délibération en date du 20 décembre 2021 et à la majorité des voix, d'étendre son périmètre à cette collectivité.

Cette délibération a été notifiée aux communes intéressées afin de solliciter l'expression de leur accord dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 3 avril 2022.

L'accord sera réputé acquis si la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou si les deux tiers des communes représentant la moitié de la population y sont favorables.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles, L.5211-18, L.5211-39-2 et L.5214-26,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Beaussais-sur-Mer n°2021-111 en date du 08 novembre 2021,

**Vu** l'étude d'impact jointe à la demande de Beaussais-sur-mer,

**Vu** la délibération de Dinan Agglomération n°CA-2021-129 en date du 20 décembre 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**- Se prononce favorablement** à l'extension du périmètre de Dinan Agglomération à la commune de Beaussais-sur-Mer,

**VOIX POUR : 8**

**VOIX CONTRE : 1 (Roselyne GOUPY)**

**ABSTENTION : 3 (Auriane JARDIN, Guillaume ROBIN, Mariannick MOUTON)**

**Délibération n° 2022 – 07 : Intercommunalité – Adoption du Pacte Fiscal et Financier Solidaire 2021-2026**

**Monsieur le Maire expose :**

Suite à la validation du nouveau pacte fiscal et financier au conseil communautaire du 20 décembre 2021, il est demandé aux communes membres de l'agglomération de délibérer sur ce pacte fiscal.

**Présentation du pacte fiscal 2021 – 2026 :**

Dinan Agglomération a validé en septembre 2018 un pacte fiscal et financier solidaire construit autour de 5 axes principaux :

1. Les fonds de concours
2. La dotation de solidarité communautaire
3. Le reversement des IFRER éoliens et centrales photovoltaïques
4. Le reversement du produit de foncier bâti communal perçu sur les zones d'activités communautaires
5. Le reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

Les objectifs poursuivis à l'occasion de ce deuxième pacte fiscal et financier sont les suivants :

**1. Concernant les reversements financiers aux communes :**

L'objectif est d'accompagner de manière conséquente les projets d'investissement des communes en allouant à l'ensemble des communes composant l'agglomération un fonds de concours doté d'une enveloppe de 6,275 M€.

En contrepartie les critères exclusifs de la DSC sont supprimés.

**2. Concernant les reversements de fiscalité entre EPCI et communes :**

L'objectif est de partager la richesse produite par le développement économique ou de la fiscalité environnementale (éoliennes, centrales photovoltaïques) avec les communes.

Les évolutions proposées sont présentées dans le document en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

**- Adopter** le Pacte Fiscal et Financier Solidaire (PFFS) annexé à la présente délibération.

**- Autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement du foncier bâti sur les zones d'activités communautaires annexé à la présente délibération.

**VOIX POUR : A L'UNANIMITÉ**

**VOIX CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**Délibération n° 2022 – 08 : Intercommunalité – Dématérialisation - Instruction des autorisations d'occupation des sols - Convention entre Dinan Agglomération et les communes – Actualisation - Approbation**

**Monsieur le Maire expose :**

Depuis 2015, Dinan Agglomération et les communes ont conventionné sur la délégation de l'instruction des autorisations d'urbanisme. En 2018, la convention a été revue pour intégrer le principe de refacturation du service aux communes.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'obligation de permettre la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme implique des modifications dans le fonctionnement du logiciel et organisationnelles entre le service instruction de Dinan Agglomération et les communes pour mettre en œuvre cette dématérialisation.

Par délibération du 20 décembre 2021, le conseil communautaire de Dinan Agglomération a approuvé la passation d'une nouvelle convention fixant les modalités de la coopération en matière d'instruction des autorisations d'Urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au regard de la mise en œuvre de la dématérialisation.

Ainsi, il est proposé l'établissement d'une nouvelle convention et ses annexes jointes à la présente délibération

La convention fait état des changements sur la répartition des tâches entre le service instructeur de Dinan Agglomération et les communes. Ces tâches sont détaillées dans l'annexe n°1 pour venir préciser les manipulations en faisant référence à des tutoriels. Une 2<sup>ème</sup> annexe correspond au règlement de mise en commun du logiciel, qui a été complété par des applications spécifiques nécessaires à la dématérialisation, et le volet Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La convention doit être adaptée à chaque commune en fonction de ce qu'elle souhaite instruire en interne.

Ainsi, la commune souhaite continuer à instruire :

- Les autorisations de travaux sur des Etablissements Recevant du Public (ERP), non soumises à Permis de Construire qui continueront d'être instruites par les communes.
- Les actes relatifs à l'occupation du sol : publicité, enseigne et pré-enseigne sont instruits par la commune si un règlement de publicité a été instauré.
- Les Certificats d'Urbanisme dits « de simple information », visés à l'article L 410-1-a du Code de l'Urbanisme sont instruits par la commune.
- Les Déclarations Préalables dites « simples » (sans création de surface) sont instruites par la commune.

Aucun changement n'est envisagé sur le volet facturation.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L112-8,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L423-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant la création de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération, compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2021, actant le nouveau modèle de convention entre Dinan Agglomération et les communes,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Approuver** la convention et ses annexes,
- **Autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer la convention qui sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**VOIX POUR : A L'UNANIMITÉ**

**VOIX CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**Délibération n° 2022 – 09 : Intercommunalité – Rapport annuel sur le prix et qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Année 2020**

**Monsieur le Maire expose :**

Dinan Agglomération exerce la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.



Lors de sa séance du 29 novembre 2021, le conseil communautaire a adopté le Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020 après présentation auprès des membres de la Commission consultative des services publics locaux.

Aux termes de l'article D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire des rapports annuels adoptés par cet établissement.

Le RPQS de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020 figure en annexe de la présente délibération.

**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D2224-3,  
**Vu** le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

**Considérant** que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

**Considérant** que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

**Considérant** que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets au titre de l'année 2020 a été adopté par le conseil communautaire de Dinan Agglomération, le 6 février 2021, après présentation auprès des membres de la Commission consultative des services publics locaux,

**Le Conseil Municipal, après avoir examiné le rapport,**

- **Prend acte** de ladite présentation.

- **Dit** que le rapport sera mis à disposition du public.

#### **Délibération n° 2022 – 10 : Personnel municipal – Création de quatre emplois saisonniers pour la surveillance de plage du Rougeret**

**Monsieur le Maire expose :**

Depuis plusieurs années, la Commune faisait appel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor (SDIS 22) pour la surveillance des baignades et des activités nautiques à la Plage du Rougeret.

Le SDIS 22 mettait à disposition de la Commune une équipe de quatre sauveteurs qualifiés formés du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août et se chargeait de toute la partie administrative (recrutement, contrat de travail, rémunération...). En contrepartie, la Commune prenait à sa charge l'hébergement des sauveteurs à l'étage du Centre Culturel de la Presqu'île et versait une contribution financière moyennant les 16 188,00 € en 2021.

Par courrier daté du 25 mars 2021, le SDIS informait la Commune de mettre fin à ce dispositif à partir de 2022.

A cet effet, une consultation a été lancée auprès de plusieurs organismes. L'Association des Secouristes de la Côte d'Emeraude (A.S.C.E) a été retenue pour fournir du personnel qualifié et permettre à la commune d'assurer sa mission de service public de surveillance des baignades aménagées, Plage du Rougeret. Une convention a été conclue avec l'A.S.C.E.

A l'inverse de la convention de prestations avec le SDIS 22, la Commune se charge de conclure les contrats de travail et de rémunérer le personnel saisonnier. Les frais de personnel prévisionnels sont de 20 300 € sur l'exercice 2022.

Monsieur le Maire propose de créer quatre emplois saisonniers à temps complet pour assurer la surveillance des baignades aménagées à la Plage du Rougeret pour la période de juillet et août 2022.

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** l'obligation de la Commune à assurer sa mission de service public de surveillance des baignades aménagées à la Plage du Rougeret,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Créer** les quatre emplois saisonniers suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une période de deux mois :
  - \* 1 Chef de plage,
  - \* 1 Adjoint Chef de plage,
  - \* 2 Surveillants « sauveteurs aquatiques ».
- **Précise** que la durée hebdomadaire de ses emplois sera de 35 heures/semaine.
- **Décide** que la rémunération pourra être comprise entre l'IM 343 et l'IM 354.
- **Autorise** le Maire à recruter quatre agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité comme proposé ci-avant en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée.

**VOIX POUR : A L'UNANIMITÉ**

**VOIX CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**Délibération n° 2022 – 11 : Personnel municipal – Création de quatre emplois saisonniers au camping municipal**

**Monsieur le Maire expose :**

En raison de l'ouverture du camping municipal de La Manchette au 1<sup>er</sup> avril 2022 et du surcroît de travail pendant la saison estivale, il y a lieu de recruter des emplois saisonniers pour l'accueil ainsi que pour l'entretien des sanitaires.

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Créer** les trois emplois saisonniers suivants à temps non complet :

Emploi	Période	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent accueil/entretien	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août	21,60 heures /semaine
Agent polyvalent accueil/entretien	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	24,17 heures / semaine
Agent d'entretien	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet	21,80 heures / semaine
Agent d'entretien	Du 1 <sup>er</sup> août au 31 août	21,80 heures / semaine

- **Précise** que la durée hebdomadaire de ses emplois est précisée ci-dessus,
- **Décide** que la rémunération est fixée sur l'IM 343,
- **Autorise** le Maire à recruter trois agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité comme proposé ci-avant en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée.

**VOIX POUR : A L'UNANIMITÉ**

**VOIX CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**Délibération n° 2022 – 12 : Personnel municipal – Création de trois emplois saisonniers au port**

**Monsieur le Maire expose :**

Chaque année, dans l'enceinte de la zone de mouillages groupés au port de la Houle Causseul, la commune met à disposition des usagers des passeurs.

Cette année, la période fixée est du 11 juin jusqu'au 11 septembre 2022.

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** la nécessité de recruter des passeurs pour permettre aux usagers du port d'accéder à leurs mouillages pendant la période du 11 juin jusqu'au 11 septembre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Créer** les trois emplois saisonniers suivants à temps non complet :

Emploi	Période	Durée hebdomadaire
Passeur	Du 16 juillet au 21 août	20,15 heures / semaine
Passeur	Du 17 juin au 11 septembre	27,88 heures / semaine
Passeur	Du 11 juin au 8 septembre	28,64 heures / semaine

- **Précise** que la durée hebdomadaire de ses emplois est précisée ci-dessus.

- **Décide** que la rémunération est fixée sur l'IM 343.

- **Autorise** le Maire à recruter trois agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité comme proposé ci-avant en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée.

**VOIX POUR : A L'UNANIMITÉ**

**VOIX CONTRE :**

**ABSTENTION :**

#### **Délibération n° 2022 – 13 : Personnel municipal – Création de quatre emplois saisonniers aux services techniques**

**Monsieur le Maire expose :**

Chaque année, la commune recrute des saisonniers pour renforcer les services de l'équipe technique.

Les saisonniers auront pour mission :

- d'entretenir les plages,
- de nettoyer les bacs à marées,
- de nettoyer les rues et parkings,
- de balayer les rues,
- d'entretenir les sanitaires publics de la commune....

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** qu'en raison du surcroît de travail aux services techniques pendant la période estivale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Créer** les quatre emplois saisonniers suivants à temps non complet :

Emploi	Période	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent des services techniques	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet	27 heures / semaine
Agent polyvalent des services techniques	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet	30 heures / semaine
Agent polyvalent des services techniques	Du 1 <sup>er</sup> août au 31 août	27 heures / semaine
Agent polyvalent des services techniques	Du 1 <sup>er</sup> août au 31 août	30 heures / semaine

- **Précise** que la durée hebdomadaire de ses emplois est précisée ci-dessus,

- **Décide** que la rémunération est fixée sur l'IM 343,

- **Autorise** le Maire à recruter trois agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité comme proposé ci-avant en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée.

**VOIX POUR : A L'UNANIMITÉ**

**VOIX CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**Délibération n° 2022 – 14 : Personnel municipal – Création de deux emplois saisonniers à la Maison du Pêcheur**

**Monsieur le Maire expose :**

En juillet et août 2021, la Commune a recruté une animatrice à raison de 18 heures par semaine pour assurer des permanences d'ouverture de la maison du pêcheur en collaboration avec l'association Village Rivages.

Après un bilan de la saison 2021 par l'association Village Rivages, il a été constaté que l'emploi saisonnier était insuffisant pour assurer les permanences. Sa présence n'aura été que de 40 % des besoins d'ouverture. L'association Village Rivages a dû mobiliser ses adhérents.

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** la nécessité d'assurer des permanences d'ouverture de la maison du pêcheur pendant les vacances de Pâques et d'été,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Créer** les deux emplois saisonniers suivants :

Emploi	Période	Durée hebdomadaire
Animateur	Du 9 avril au 24 avril	17,50 heures /semaine
Animateur	Du 11 juillet au 21 août	35 heures/semaine

- **Précise** que la durée hebdomadaire de ses emplois est précisée ci-dessus.

- **Décide** que la rémunération est fixée sur l'IM 343.

- **Autorise** le Maire à recruter trois agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité comme proposé ci-avant en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée.

**VOIX POUR : 10**

**VOIX CONTRE : 2 (Roselyne GOUPY, Auriane JARDIN)**

**ABSTENTION :**

**Délibération n° 2022 – 15 : Convention entre la Commune et le Département des Côtes-d'Armor concernant l'entretien du domaine public routier départemental – Route Départementale n° 26**

**Monsieur le Maire expose :**

Le Département des Côtes-d'Armor assure un entretien normal et régulier de son domaine public routier, en procédant notamment aux mesures nécessaires de fauchage.

Pour des raisons de sécurité sur la route départementale n°26, la Commune a émis le souhait qu'un débroussaillage plus soutenu soit effectué sur les dépendances et a sollicité l'autorisation d'intervenir à cette fin sur le domaine public départemental.

Ainsi, le Département propose la signature d'une convention afin de définir les actions des parties et les conditions d'entretien concernant les accotements enherbés le long du tronçon de la route départementale numéro 26. Les périodes et l'organisation des mesures de fauchages sont précisées dans la convention.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et suivant, et L.3221-4, **Vu** le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.131-1 et suivants,

**Vu** le règlement de la voirie départementale approuvé par la délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Accepte** les modalités définies dans la convention relative à l'entretien de la route Départementale n°26 jointe à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département des Côtes-D'Armor et tout document en lien avec ce dossier.

**VOIX POUR : A L'UNANIMITÉ**

**VOIX CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**Délibération n° 2022 – 16 : Convention relative à la prestation de service « fauchage » entre la Commune et la commune de Beaussais-sur-Mer**

**Monsieur le Maire expose :**

Dans le cadre d'un projet de mutualisation des services entre les communes, la commune de Beaussais-sur-Mer propose une « mise à disposition » de son personnel et de son matériel à la Commune pour une prestation de « fauchage ».

A cet effet, une convention liant nos deux communes pour la réalisation d'une prestation de fauchage avait été conclue en 2021. Elle prévoyait un montant forfaitaire annuel de 4 000 € pour les 40 heures de travail prévisionnées.

Sauf qu'après réalisation de trois passages sur l'année et des demandes supplémentaires formulées par la Commune, il a été comptabilisé 58 heures et 55 minutes effectuées. La commune de Beaussais-sur-Mer a donc procédé à un réajustement du montant facturé en déterminant un tarif de 100€ par heure effectuée soit un montant total de 5 855 € en 2021.

La commune de Beaussais-sur-Mer propose de modifier la convention initiale en proposant un tarif de 100 € par heure travaillée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Accepte** les modalités définies dans la nouvelle convention relative à la prestation de service de « fauchage » entre la commune de Beaussais-sur-Mer et la Commune jointe à la présente délibération
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document en lien avec ce dossier.

**VOIX POUR : A L'UNANIMITÉ**

**VOIX CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**Délibération n° 2022 – 17 : Camping municipal – Approbation des conditions générales de réservation d'un emplacement**

**Monsieur le Maire expose :**

Afin de promouvoir l'image du camping municipal de la Manchette, la Commune a souhaité se doter d'un site internet.

Par le biais d'une interface, le site offrira la possibilité à la clientèle d'effectuer leur réservation en ligne.

La création d'un formulaire de réservation accompagné des conditions générales est indispensable pour la mise en place de ce système. Jusqu'à maintenant, aucune formalité administrative et financière n'était accomplie dans le cadre d'une réservation.

Les conditions générales visent à définir les modalités de réservation entre le camping municipal de La Manchette et le client.

Dorénavant, la réservation deviendra effective uniquement avec l'accord du camping, après réception de l'acompte et après réception du dossier de réservation complet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Approuve** le formulaire de réservation et les conditions générales de réservation joints à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.
- **Fixe** les arrhes ou acompte équivalant à 30 % du montant total du séjour (hors taxe de séjour).

**VOIX POUR : A L'UNANIMITÉ**

**VOIX CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire par le conseil municipal**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale,

**Vu** les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 38-2020 du conseil municipal de Saint-Jacut-de-la-Mer en date du 24 juillet 2020,

**Considérant** l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

1. Décision du 11 janvier 2022 : Signature d'un contrat de prestation de services de gardiennage et de surveillance sur le site du Camping municipal de la Manchette auprès de la société ATMOS Sécurité Bretagne, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022, et pour un coût de 13 441,08 € TTC
2. Décision du 11 janvier 2022 : Signature d'un devis avec la société INAXEL pour un logiciel de gestion et de liaison pour les réservations en ligne. Abonnement annuel de 3 312,00 € TTC / Formation 1296 € TTC / Prestations, Matériel, Licences 1080 € TTC
3. Décision du 14 janvier 2022 : Signature d'un contrat de prestation de services ayant pour objet la création d'un site internet du Camping municipal de la Manchette auprès de la société Lemasson Arthur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminera à la livraison du produit final, et pour un coût de 2 500 € TTC.
4. Décision du 27 janvier 2022 : Signature d'un contrat d'exploitation de laverie (machine à laver et séchoir) avec la société DMT France sur le camping municipal de la Manchette à compter du 27 janvier 2022 pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Aucune participation financière de la part de la commune.
5. Décision du 31 janvier 2022 : Signature d'une convention d'assistance juridique auprès de la SELARL LEXCAP pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et pour un coût global et forfaitaire annuel de 3 000 € HT.
6. Décision du 31 janvier 2022 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le site Rue du Châtelet avec le Syndicat Départemental des Côtes-d'Armor pour une durée initiale de 20 ans à compter du 31 janvier 2022, renouvelable expressément par période de 5 ans sans pouvoir excéder trente ans. Aucune participation financière n'étant demandée à la Commune par le SDE 22.

7. Décision du 1<sup>er</sup> mars 2022 : Signature d'un contrat de prestations de services auprès de la société GESCIME pour l'utilisation du logiciel de gestion des cimetières à compter du 29 mars 2022 pour une durée d'un an, et pour un coût annuel de 435,85 € HT. Il sera renouvelé par reconduction tacite, pour des périodes successives d'un an, sans que la durée totale de contractualisation ne puisse excéder 3 ans.
8. Décision du 1<sup>er</sup> février 2022 : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local garage situé 2 rue Dinan, plus précisément le garage jouxtant la boutique du Tralal'art, à l'association Saint-Jacut Relais Services, pour y développer l'activité « Boutik Ethik ». La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Fait à Saint-Jacut-de-la-Mer, le 29 mars 2022



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. H. H. H.', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ST JACUT DE LA MER' at the top and 'Cotes-d'Armor' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a banner below it that reads 'UNION FAIT LE FORT'.